Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 013-211300215-20261110-DEC2026204-CC

Carry LE ROUET
PROVENCE CÔTE BLEUE

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2026-204
Domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2194-1, R. 2194-2 et R. 2194-3 relatifs aux modifications des marchés publics en cours d'exécution pour des prestations supplémentaires devenues nécessaires ;

VU la délibération n° 2026-35 du 9 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2026-203, en date du 10 novembre 2026, relative à l'avenant n°1 qui introduit une diminution du montant du marché à hauteur de - 2 531.00 € HT soit une moins-value de -6.46% dont le montant du marché est, après application, de 36 664,62 € HT soit 43 997,54 € TTC ;

Considérant la consultation relative à des travaux de rénovation de la salle de réunion en mairie lancée dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant la notification du présent marché de travaux de rénovation de la salle de réunion, en date du 26 octobre 2026, n° 2026*CLR19*00, avec l'entreprise ALEXANDRE PENNICA CONSTRUCTION domiciliée au 28 Avenue Général Salan – 13700 Marignane pour un montant initial de 39 195.62 € HT soit 47 034.74 € TTC ;

Considérant la nécessité d'établir un avenant n° 2, afin de de prendre en considération l'état des sols et des murs de la salle de réunion, et l'électricité sas d'accès bureau/réunion dans le sas pour la réalisation d'une réfection totale afin de créer un ensemble esthétiquement plus uniformisé ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'exécution du marché, il est apparu nécessaire de de réaliser la réfection totale des sols, des murs ainsi que la mise aux normes électriques du sas d'accès et de la salle de réunion, afin de garantir un ensemble fonctionnel, sécurisé et esthétiquement uniformisé ;

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 013-211300215-20261110-DEC2026204-CC

CONSIDÉRANT que ces prestations complémentaires ne figuraient pas dans le cahier des charges initial mais sont devenues indispensables à la parfaite réalisation et à la cohérence globale de l'aménagement des locaux ;

CONSIDÉRANT qu'un changement de titulaire pour la réalisation de ces travaux complémentaires s'avère techniquement et économiquement impossible pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT sur le plan technique, qu'introduire une autre entreprise pour ces interventions de second œuvre (électricité et finitions) poserait des difficultés majeures de coordination de chantier, d'interopérabilité des réseaux électriques en cours de rénovation, et entraînerait une répartition préjudiciable des responsabilités et des garanties contractuelles (notamment la garantie de parfait achèvement) dues par le titulaire actuel ;

CONSIDÉRANT sur le plan économique, que le lancement d'une nouvelle procédure de consultation pour ces prestations complémentaires générerait des coûts de gestion administrative, ainsi qu'un allongement des délais d'exécution de nature à perturber le bon fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette modification représente une hausse de +18 % du montant du marché initial, respectant ainsi scrupuleusement le plafond de 50 % fixé par l'article R. 2194-3 du Code de la commande publique pour les modifications devenues nécessaires ;

D E C I D E

Article I : De signer un avenant n°2, du marché public de travaux de rénovation dans la salle de réunion, n° 2026*CLR19*00 – avec l'entreprise ALEXANDRE PENNICA CONSTRUCTION domiciliée au 28 Avenue Général Salan – 13700 Marignane.

Article II : La modification introduite par le présent avenant est une augmentation du montant du marché à hauteur de + 9 587,29 € HT soit une plus-value de +24,46%, du montant initial du marché, portant l'écart cumulé de l'ensemble des modifications à +18,00%, dans la limite de 50% prévue à l'article R.2194-3 du code de la commande publique. Le montant du marché après application du présent avenant est de 46 251,91 € HT soit 55 502,29 € TTC.

Article III : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 10 novembre 2026

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

MAIRIE DE CARRY-LE-ROUET (Bouches-du-Rhône)